

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1411/2025-DELIB

ATA/448/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre administrative**

**Décision du 24 avril 2025**

dans la cause

A\_\_\_\_\_

**recourant**

contre

**CONSEIL D'ÉTAT**

**intimé**

---

Vu le recours interjeté le 19 avril 2025 auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) par le A\_\_\_\_\_ contre le courrier du Conseil d'État du 5 mars 2025 ;

vu l'art. 71 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ;

considérant que la situation juridique de B\_\_\_\_\_, en sa qualité de membre du conseil d'administration des C\_\_\_\_\_ (C\_\_\_\_\_), est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure ;

qu'elle sera dès lors appelée en cause ;

que B\_\_\_\_\_ pourra alors exercer ses droits de partie au sens de l'art. 71 al. 2 LPA ;

### **LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

ordonne l'appel en cause de B\_\_\_\_\_ ;

dit qu'une copie du recours, du courrier attaqué, des pièces et de la présente décision seront communiqués à B\_\_\_\_\_ le 30 avril 2025 ;

réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ;

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral suisse, av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ;

communique la présente décision à A\_\_\_\_\_ ainsi qu'au Conseil d'État.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

la juge déléguée :

C. MARINHEIRO

F. PAYOT ZEN-RUFFINEN

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :